



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS

8 Les Vergnes
33330 Saint-Émilion

Références : 24-0137
Code AIOT : 0005201164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS implanté Les Vergnes 33330 Saint-Émilion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site notamment afin de lever le dernier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020. Ce point concernait la justification de l'entretien et du bon fonctionnement des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS

- Les Vergnes 33330 Saint-Émilion
- Code AIOT : 0005201164
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a pris acte de l'arrêt de l'activité de centre VHU (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le site en date du 04 décembre 2023.

La seule activité exercée sur site est la récupération et le transit de métaux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées).

La surface de l'activité s'étend sur 8 540 m². L'installation est donc classée sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 sur le bon fonctionnement des installations électriques sont respectées.

En revanche, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour le non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel auquel l'installation est soumise. L'objet de cet arrêté est l'analyse des rejets aqueux et la conformité des installations électriques. Ces points étaient des faits susceptibles de mise en demeure lors de la précédente inspection en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Electricité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats :

Ce point faisait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 pris à l'encontre de l'exploitant.

Lors de la précédente inspection en septembre 2021, devant l'incapacité de l'exploitant à produire un justificatif de levée des non-conformités électriques, l'Inspection avait choisi de ne pas prendre de suites administratives en raison du remplacement du tableau électrique en cours à l'époque.

L'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport d'intervention des installations électriques réalisé par AQUICONTROLES en date du 22 novembre 2021 et une attestation de conformité de la rénovation partielle des installations électriques fournie en décembre 2021.

Ce rapport ne relevait pas de non-conformités.

La non-conformité relevée lors de la précédente inspection n'avait donc plus lieu d'être.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 ont été respectées sur ce point.

Cependant, en séance l'inspection des installations classées a pris connaissance du dernier rapport de vérification des installations électriques établi le 05/01/2024 par SOCOTEC.

Ce rapport mentionne, à nouveau, des observations précédemment signalées (cf. rapport d'inspection de septembre 2021).

La prescription n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure et demande à l'exploitant de lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques établi par SOCOTEC le 05/01/2024 dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, au regard de la récurrence des non-conformités portant sur la gestion des observations émanant des contrôles périodiques des installations électriques, l'Inspection demande également à l'exploitant de mettre en place un système de traçabilité (procédure, GMAO, ...) pour le suivi et la levée des observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

Pour rappel, la précédente inspection, réalisée en 2021, avait mis en évidence que tous les paramètres définis par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 n'étaient pas analysés (l'exutoire des rejets étant le milieu naturel, c'est à cet article que l'exploitant doit se référer). L'Inspection avait choisi de ne pas prendre de suites administratives et avait demandé à l'exploitant de transmettre, sous deux mois, une nouvelle analyse intégrant l'ensemble des paramètres.

L'exploitant avait donc fourni une analyse des rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres en décembre 2021.

Cependant, les références réglementaires relatives aux VLE (valeurs limites d'émission) à respecter prises en compte par le laboratoire dans le cadre des analyses des rejets aqueux étaient erronées (le laboratoire se référait à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 encadrant l'activité de centre VHU rubrique 2712 qui avait cessé sur site depuis juin 2020). Les VLE à prendre en compte correspondent aux VLE définies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 auquel l'installation est soumise pour l'activité de récupération et transit de métaux (régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Lors du présent contrôle, l'inspection des installations classées a constaté qu'une analyse des rejets aqueux a été réalisée en sortie de chacun des deux séparateurs à hydrocarbures en décembre 2023 par ASS'TECH ENVIRONNEMENT.

Cela correspond à la fréquence imposée par l'arrêté ministériel.

En revanche, des dépassements des concentrations maximales autorisées ont été relevés pour les paramètres MES et Pb.

De plus, l'ensemble des paramètres définis par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 n'a pas été analysé (en particulier le fluor, l'indice phénols, les composés organiques halogénés, les HAP, les cyanures, le benzo(a)pyrène, la somme benzo(b)fluoranthène + benzo(k)fluoranthène et la somme benzo(g,h,i)perylène + indeno(1,2,3-cd)pyrène).

La prescription n'est donc pas totalement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder, sous deux mois, à une nouvelle analyse des rejets aqueux intégrant l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et transmet à l'Inspection les résultats et, dans le cas de valeurs non-conformes, les actions correctives et/ou préventives pour y remédier.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois